

JCA LILLE - ASOI-BAN-N

Droits en rétention: aucune information à l'intéressé, dans une langue qu'il comprend, de l'existence d'un règlement intérieur du CRA et de la façon dont il peut en prendre connaissance, et ce, même si ce règlement est affiché dans le CRA (16 § 4 et 5 Directive "rebow").

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00054</p>	<p>PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 15 janvier 2011, devant Nous, Fanny WACRENIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

*Pour copie conforme
Le Greffier.*

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 13/01/2011 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] N [REDACTED]
alias N [REDACTED]
alias N [REDACTED]
né le 01 Janvier 1993 à QANDHAR (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 13/01/2011 à 19h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 14 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

Sur la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 :

- Attendu que la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 prévoit dans son article 16 paragraphes 4 et 5 que :
- les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers... ces visites peuvent être soumises à une autorisation ;
 - les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4 ;

Qu'il n'est pas contesté par la Préfecture que cette directive d'application directe n'a pas été transposée par l'état français dans le délai qui était imparti au 24 décembre 2010 ;

Qu'il est fait grief à la procédure, non pas de ne pas avoir communiqué et notifié le règlement intérieur du CRA à l'intéressé, mais de ne pas avoir donné aucune information à l'étranger dans sa langue de l'existence même de ce règlement intérieur et de la façon dont il pourrait en avoir accès ;

Qu'il ne suffit pas que le règlement intérieur soit affiché au CRA si l'étranger n'est pas averti de son existence et en particulier du fait que ce règlement donne des informations sur les organisations et instances qu'il lui est possible de contacter ;

Qu'à ce seul titre la procédure est entachée d'irrégularité et qu'il convient de rejeter la requête du Préfet sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

*peut copie conforme
Le Greffier*

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 janvier 2011 à 12 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.